

# FRAUDES AUTOUR DU DROIT DE BOURGEOISIE DE LYON (XVII<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES)

OLIVIER ZELLER  
UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

## RÉSUMÉ

Très convoité, le droit de bourgeoisie lyonnais permettait d'être exempt de l'impôt royal de la taille sur les propriétés rurales, ainsi que de vendre la production viticole dans des cabarets urbains francs de droits d'octroi. Ces privilèges s'obtenaient en naissant à Lyon ou en apportant la preuve d'une résidence continue en ville. Les fraudeurs multiplièrent les stratagèmes. Les uns usaient de la corruption, excipaient de domiciles fictifs ou commettaient des faux. Les autres mettaient en place des stratégies transférant les patrimoines familiaux à de jeunes migrants dépêchés tout exprès vers Lyon. Même des nobles sollicitaient un passe-droit pour devenir bourgeois.

## ABSTRACT

Strongly desired, the *bourgeoisie* of Lyon guaranteed an full exemption of the *taille*, a royal tax over rural properties, as well as the right of selling wine free of duties in urban wine-shops. These privileges could be obtained either by being born in Lyon, either by giving proofs of a long residency inside the town. Defrauders used a lot of stratagems. Some of them were committing bribery, had fictive residences or produced forgeries. Others followed strategies aiming to transfer patrimony towards a young migrant intentionally sent in Lyon. Even members of the nobility were asking for a favour in view of becoming *bourgeois*.

## RESUMEN

Fuertemente reclamado, la burguesía de Lyon logra una exención completa de la *taille*, un impuesto real sobre las propiedades rurales, así como el derecho de vender el vino con exención de impuestos en tabernas urbanas. Estos privilegios se pueden obtener ya sea por haber nacido en Lyon, ya sea dando pruebas de un prolongada residencia en la ciudad. Los defraudadores utilizaban una gran variedad de estrategias. Algunas de ellas era directamente cometer sobornos, tener residencias ficticias o falsificarlas. Otros siguieron otras estrategias como transferir el patrimonio a un joven migrante enviado intencionalmente en Lyon. Incluso los miembros de la nobleza estaban solicitando pasar a ser burgueses.

MOTS CLEFS: Lyon, Bourgeoisie, Noblesse, Fraude, Stratégie familiale.

KEYWORDS: Lyon, Bourgeoisie, Nobility, Fraud, Family strategy.

PALABRAS CLAVE: Lyon, burguesía, nobleza, fraude, estrategias familiares.

Cadeau de la monarchie à l'intention d'une de ses bonnes villes, le droit de bourgeoisie lyonnais n'assurait qu'un nombre très restreint de prérogatives, à la différence de nombreuses villes européennes où les privilèges des bourgeois s'inscrivaient dans les domaines judiciaires, politiques, fiscaux ou caritatifs<sup>1</sup>. Fiscalement attractifs, ces avantages étaient pourtant très recherchés.

Le premier consistait en une extension aux propriétés rurales de toute la Généralité de l'exemption de taille dont jouissaient en ville les habitants de Lyon. Initialement levé à titre provisoire pour couvrir les dépenses de guerre du XVe siècle, cet impôt avait fini par constituer l'une des principales ressources des finances royales. Dans la Généralité, son système d'assiette présentait une particularité qu'expliqua l'intendant François Lambert d'Herbigny en 1697: "la taille est mixte, c'est-à-dire que de sa nature elle est personnelle, mais que par certaines maximes et certains usages, on a tellement égard au fond qu'il semble qu'elle tienne beaucoup de la taille réelle". L'intendant concluait: "on peut assurer que cette bigarrure est plus mauvaise qu'utile et que communément elle sert de prétexte aux gens les plus aisés pour se défendre d'être mis à leur plus juste impôt"<sup>2</sup>. En autres termes, la taille locale se situait en position intermédiaire entre la taille réelle, basée sur l'estimation de la valeur foncière, mais distinguant des terres nobles des terres roturières, et la taille personnelle, qui ne frappait que les roturiers après estimation arbitraire de leurs "facultés" par les assésurs et collecteurs de chaque communauté d'habitants. Or, en pays d'Élections, la répartition des sommes était globale. Après la fixation annuelle par le conseil du roi du brevet de la taille, qui répartissait le montant exigé entre généralités, les diverses Élections de Lyonnais, Forez et Beaujolais partageaient le fardeau entre les communautés d'habitants de leur ressort, chacune d'entre elles devant faire sa propre affaire du partage du fardeau. Tout nouvel exempt, tout nouveau fraudeur, en se soustrayant à l'imposition, alourdissait donc la charge supportée par les habitants non privilégiés.

Le second privilège intéressait les propriétaires urbains possédant des domaines agro-viticoles, avant tout en Lyonnais, plus tardivement en Beaujolais. Il leur permettait de faire entrer leurs vins en franchise d'une grande partie des droits d'aides et des octrois municipaux, vite alourdis de suroctrois destinés à soulager la trésorerie des deux grands hôpitaux lyonnais, l'Hôtel-Dieu et la Charité. Le "vin bourgeois" était alors débité librement dans des "cabarets bourgeois" avec, pour seule limitation, celle que ces "porte-pots" fussent éta-

1. O. ZELLER (2003), 131-145.
2. J.-P. GUTTON (1992), 145.

blis au domicile même du privilégié. Cette exemption équivalait à un revenu annuel de l'ordre de 400 livres du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle assurait un débouché facile à des productions de qualité souvent médiocre, qui n'auraient pas pu être écoulées sur le grand marché des vins. Elle aboutissait aussi à parsemer Lyon de centaines de cabarets bourgeois signalés par un bouchon, ce qui expliquait que la consommation individuelle moyenne ait été extrêmement élevée<sup>3</sup>.

## 1. LES REGLES D'ACCESSION A LA BOURGEOISIE

Il existait deux titres différents assurant la jouissance des privilèges lyonnais. Le premier consistait simplement dans le fait d'être né dans la ville, d'être "natif", ou encore "originaire". En pratique, le droit était ouvert à tous les chefs de feu, dont les veuves. Seuls en étaient exclus les communautés et tous ceux qui, étant mineurs ou domestiques, se trouvaient sous l'autorité d'un maître. Le second, initialement facile à acquérir, concernait les forains, les immigrants nés hors de la ville, y compris les habitants des faubourgs. Pour devenir "bourgeois adopté" ou "bourgeois par inscription", il suffisait à l'origine de se présenter à l'hôtel de ville pour annoncer son intention de s'établir à Lyon; les propriétaires fonciers devaient alors fournir un inventaire de leurs biens, ou "Nommée". Au XVI<sup>e</sup> siècle, les "Nommées" servaient de base de répartition aux impositions extraordinaires que la municipalité était amenée à lever. Cette pratique disparut au XVII<sup>e</sup> siècle, et, conservé, le mot de "Nommée" devint un simple synonyme d'acte d'inscription en bourgeoisie. Le nouveau bourgeois devait se plier à diverses conditions. Il devait servir régulièrement dans l'unité de milice de son quartier, ou "pennonage". Il devait habiter réellement dans la ville durant la plus grande partie de l'année. Enfin, il devait contribuer à toutes les charges que la bourgeoisie assumait, en particulier en cas d'épidémie, de menace militaire ou d'exigence fiscale imposée par le roi.

L'accès aux privilèges était relativement rapide. Les "natifs" pouvaient exercer leurs droits dès leur majorité ou leur émancipation légale. Les "inscrits" devenaient exempts de taille au bout de dix ans de résidence effective, mais pouvaient ouvrir leur cabaret au terme d'une année seulement. Après l'arrêt du Conseil du roi du 15 juin 1688, le délai probatoire de dix ans devint général.

3. G. DURAND (1979).

## 2. MILLE ET UNE FRAUDES

Ainsi qu'il est de règle chaque fois que son étude porte sur une forme de transgression, l'historien est totalement impuissant à quantifier la fréquence et le volume des fraudes. Leur connaissance n'est rendue possible que de manière aléatoire, au hasard des sources laissées par la répression, dont il est exclu d'estimer la représentativité, même si elles ne forment que la partie émergée de l'iceberg... Certes, le resserrement continu des dispositifs réglementaires suggère très fortement que l'introduction de chaque nouvelle clause répondait à la volonté de mettre un terme aux abus que, sans cesse, l'inventivité des transgressants faisait renaître. Mais rien ne permet de savoir si la volonté répressive constituait une réaction face à la découverte d'une fraude massive ou si, au contraire, elle ne faisait qu'améliorer l'efficacité de la réglementation en tirant les leçons d'une affaire récente. Même si la rhétorique ordinaire prêtait à chaque abus une ampleur considérable, il faut renoncer à toute approche quantitative. L'étude qualitative est, en revanche, particulièrement instructive. Elle montre l'extrême diversité des fraudes que suscita constamment l'appât du droit de bourgeoisie.

### 2.1. Baptêmes achetés

Le droit des "natifs" ne fut pas épargné par de telles pratiques. Certes, il était acquis à tout habitant originaire de Lyon qui, de ce fait, n'avait rien à prouver. Dans le cas où sa qualité se trouvait mise en cause par les assesseurs et collecteurs de la paroisse rurale où se trouvaient ses biens, il lui suffisait d'obtenir de la part du Consulat de Lyon un certificat attestant de sa bourgeoisie. Si l'affaire ne s'arrêtait pas là, il pouvait alors, pièces à l'appui, se présenter devant le tribunal de l'Élection qui, à leur vu, prononçait "une sentence de qualité" qui enregistrerait officiellement son statut parmi celui des autres privilégiés et qui, du même coup, condamnait les collecteurs à le radier et à le rembourser.

Mais il exista de faux Lyonnais. Le stratagème imaginé par des parents faubouriens consistait à corrompre un vicaire d'une paroisse urbaine pour qu'il acceptât de baptiser leur enfant en feignant d'ignorer qu'ils ne comptaient pas parmi ses ouailles. Ainsi, le 16 et le 17 mai 1763, les juges royaux condamnèrent deux habitants du faubourg de La Guillotière. L'un, Jean-François Deschamps, était aubergiste. L'autre, Georges Deboussières, était bourrelier. Tous

deux furent convaincus d'avoir acquis à prix d'argent la complaisance de l'un des vicaires de Saint-Nizier. Le choix de la paroisse paraît sagace: comptant à elle seule autour de 35000 habitants, elle était de très loin la plus densément peuplée de Lyon, comprenait de nombreux quartiers populaires et l'interconnaissance de voisinage risquait beaucoup moins qu'ailleurs de faire démasquer les imposteurs. La fraude était d'autant plus facile qu'un seul ecclésiastique n'avait pas la haute main sur la tenue des registres. Devant l'ampleur de la tâche qu'occasionnait le grand nombre de paroissiens, plusieurs desservants de Saint-Nizier rédigeaient séparément les actes; en 1760, les 1413 baptêmes célébrés furent enregistrés par huit prêtres différents. En faisant ainsi baptiser leurs enfants en ville, l'aubergiste et le bourellier avaient tenté de leur assurer la qualité de bourgeois "originaires", avec la perspective d'exempter les biens familiaux de taille dès leur majorité. Les juges royaux décidèrent l'impression de la sentence aux frais des coupables; la recherche d'une telle exemplarité suggère qu'on soupçonnait une pratique assez courante du stratagème, stigmatisée par leurs attendus chez les habitants du faubourg de Vaise.

## 2.2. Du bon emploi de l'ondoïement

Une autre pratique relevait autant de la stratégie familiale que de la fraude ouverte. En effet, la qualité de natif se prouvait par un acte de baptême, qui seul faisait foi. On pouvait donc être juridiquement Lyonnais sans être effectivement né dans la ville. D'où la pratique judicieuse de l'ondoïement. Par exemple, le grand prévôt de Bresse, Bugey, Valromey et Gex se borna à faire ondoyer Marie, née à Bourg-en-Bresse le 23 avril 1664, Françoise, née à Ambronay le 19 novembre 1667 et Pierre, né le 23 avril 1669. Tous trois firent l'objet d'un baptême collectif sur les fonts de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux le 6 août 1673<sup>4</sup>. L'aînée avait neuf ans, le cadet quatre ans. Il est clair que la cérémonie avait été volontairement différée pour assurer aux enfants un acte de baptême ouvrant droit à la bourgeoisie native. En mai 1673, le "bourgeois" François Valeille agit de même en présentant aux cérémonies complémentaires du baptême ses filles ondoyées après des naissances survenues à Sainte-Colombe en Beaujolais en 1669 et 1671. Il voulait manifestement leur assurer le statut de Lyonnaises.

4. *Archives municipales de Lyon* (désormais *AML*), registres de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux.

### 2.3. Usurper le titre

L'immense majorité des fraudes était commise à propos de l'obtention du droit de bourgeoisie par inscription. Le procédé le plus simple consistait à usurper purement et simplement le titre. Ainsi, en 1686, on fit une "recherche et perquisition exacte" dans les registres des Nommées à la réquisition des consuls et habitants du faubourg de Vaise<sup>5</sup>. Le notaire Jean Privat se disait bourgeois et refusait de payer la taille. Il apparut qu'en réalité, il n'avait jamais accompli les démarches voulues et, en particulier, n'avait fourni aucune déclaration de ses biens. Les faubouriens repartirent donc armés d'un acte le constatant officiellement, et purent donc faire éclater l'imposture. Nombre de dominants locaux purent chercher à mettre à profit leur ascendant social pour en imposer aux collecteurs des communautés rurales.

### 2.4. Des Bourgeois de Pâques

Une deuxième conduite transgressive était celle des "bourgeois de Pâques". Elle visait à contourner l'obligation de résidence. Elle n'était pas spécifiquement lyonnaise. Elle se note à Rouen<sup>6</sup> ou à Caen, où une surveillance plus méticuleuse obligeait les ruraux à venir se montrer en ville chaque semaine. Ils étaient reconnaissables au bissac où ils serraient leurs provisions de bouche, d'où leur surnom de "bissaquiers" ou de "bourgeois du samedi"<sup>7</sup>. À Lyon, la dénomination était née du fait que les faux bourgeois venaient ostensiblement assister aux fêtes d'obligation dans la paroisse où ils étaient censés résider et, notamment ils venaient faire leurs Pâques, ce qui leur permettait d'obtenir le certificat que le curé délivrait aux pascalisants. Cette pratique aurait été suivie, entre autres, par des petits marchands ambulants. Un acte consulaire de 1622 atteste que "ceux qui ont simples magasins audit Lyon pour entreposer les marchandises qu'ils amènent allant et venant ou peuvent y avoir quelque chambre pour s'y héberger lors de leurs voyages ne sont en façon quelconque réputés habitants et ne participent pas auxdits privilèges"<sup>8</sup>. Il semblait en effet facile aux nombreux merciers qui venaient se fournir aux quatre foires annue-

5. *AML*, BB 242, f° 54, 28 mai 1686.
6. E. ESMONIN (1913), p. 270.
7. J.-CL. PERROT (1975), p. 115.
8. *AML*, BB 160, f° 97, 22 mars 1622.

lles de tirer parti de ces séjours relativement fréquents et d'exciper d'une domiciliation prétendument prouvée par le louage de quelque petit entrepôt pour s'agréger frauduleusement à la bourgeoisie. On ne se préoccupa vraiment de débusquer les "bourgeois de Pâques" qu'à partir de 1664<sup>9</sup>. Les doléances de habitants de la campagne avaient attiré l'attention sur ceux qui s'étaient fait inscrire à l'hôtel de ville, mais qui ne contribuaient pas aux charges d'une ville "où ils se contentaient de paraître à certains jours les plus solennels de l'année et allaient ensuite continuer leur demeure dans des villages et autres lieux du plat pays où ils ont leur famille établie et leurs biens, possessions et héritages, à la culture et augmentation desquels ils ne laissent de travailler eux-mêmes et de s'y attacher comme faisaient auparavant ladite nommée, ne prétendant pas moins pour cela profiter du cours des dix années et en fin d'icelles de se faire exempter et leurs dits biens et possessions de la taille ce qui ne peut qu'aller qu'à la grande charge des autres manants et habitants des dits lieux".

Cette chasse aux fraudeurs s'amplifia lorsque les difficultés financières de la municipalité des années 1670 fit désirer que ces profiteurs fussent enfin mis à contribution. On ouvrit tout exprès un "rôle des riches, des bourgeois rentiers et des bourgeois de Pâques" pour les soumettre à taxation. Ce fut sans beaucoup d'efficacité, les pages du registre n'ayant jamais porté qu'un tout petit nombre de noms de ces "bourgeois de Pâques"<sup>10</sup>.

La fraude ne semble avoir jamais cessé, sans avoir vraiment attiré l'attention des autorités. Un bel exemple de "bourgeois de Pâques" est administré par le cas de Pierre Naudeau. Natif de Bonny-sur-Loire en Orléanais, ce dernier immigra à Lyon comme employé dans l'administration des aides, acquit des biens à Saint-Genis-Laval et s'inscrivit sur le livre des Nommées en mars 1724, ce qui lui ouvrait le droit de bourgeoisie à compter de 1734<sup>11</sup>. Pourtant il fut traîné en 1743 devant l'Élection par les collecteurs qui l'accusaient d'exciper d'une résidence purement fictive. Un transport de justice eut donc lieu, qui mobilisa trois membres du tribunal, qui interrogèrent le locataire principal de son domicile présumé. De ses réponses, il ressortit que Naudeau lui avait bien sous-loué en 1732 un "bas" et un "arrière-bas" sur cour, ainsi qu'une chambre au second étage. Interrogé sur la durée de ce sous-bail, le témoin déclara que Naudeau avait libéré la chambre au bout d'un an et demi, ce qui semble correspondre à la période d'acquisition définitive de la bourgeoisie,

9. AML, BB 441, f° 305 v° *et sq.*, 29 janvier 1664.

10. AML, Lyon, EE 12, p. 23.

11. AML, Lyon, BB 445, 9 mars 1724.

mais qu'il avait conservé au moins quatre ans l'usage des locaux où il avait établi son cabaret. Il ne s'était donc soucié de disposer d'un domicile à Lyon qu'à l'approche de l'accomplissement du délai réglementaire de dix ans. Bal-mont déposa également que "le bas servait seulement au sieur Nadeau à faire vendre du vin et qu'à ce sujet il venait de temps en temps pour veiller à son cabaret, et s'en retournait à Saint-Genis où était son actuelle [sa véritable] demeure, d'ailleurs qu'il n'aurait pas pu loger dans ledit bas et arrière-bas avec sa femme et sa famille<sup>12</sup>.

Soucieux de faire cesser les abus qui mettaient l'exercice même du privilège en question, la municipalité de 1774 mit enfin en place un dispositif de vérification du caractère effectif de l'habitation à Lyon des bourgeois qui s'appuyait sur les possibilités de contrôle qu'offrait l'obligation de servir dans la milice des "pennonages": "le Consulat ayant reconnu que la plupart des particuliers qui se font inscrire à l'hôtel de ville pour acquérir le droit de bourgeoisie se contentaient de venir faire leurs Pâques à Lyon et n'y résidaient pas (...) pour réprimer un pareil abus, a rendu une ordonnance qui oblige les particuliers à représenter à la fin de chaque année un certificat de service de guet et garde dont le double est remis au secrétariat de la ville; l'on note sur ce registre les noms, états et domiciles de ces particuliers et les dates des certificats qu'ils représentent"<sup>13</sup>. Mais on ne trouve pas trace d'une application réelle de cette mesure, l'alternance politique ayant permis aux échevins "conservateurs" de prendre systématiquement le contre-pied des décisions arrêtées par leurs prédécesseurs "libéraux".

## 2.5. De fausses domiciliations

La nécessité de produire un bail à loyer pour accéder à la bourgeoisie semble avoir été souvent contournée. Dans le principe, l'obligation de résidence était clairement posée; il importait "de résider actuellement [effectivement] à Lyon avec sa famille dans un louage véritable et sérieux et d'y habiter au moins sept mois de l'année"<sup>14</sup>. En insistant sur l'obligation de disposer d'un logis familial d'une grandeur convenable, ce texte de 1732 visait ma-

12. *Archives départementales du Rhône* (désormais *ADR*), 3C 96, 19 janvier 1743.

13. *AML*, BB 439, "Instructions et formules pour l'expédition des affaires de la prévôté des marchands et du commandement de la ville de Lyon, rédigé dans le mois de janvier 1781"; BB 342, f° 80, 3 septembre 1774.

14. *AML*, BB 296, f°37, 27 mars 1732.



nifestement à disqualifier l'usage consistant à ne louer qu'une chambrette, domicile fictif hors de proportion avec un établissement normal.

La suspicion était donc de règle. Né à Lacenas, en pays de vignobles, le 7 juillet 1759, le jeune Claude-Marie Ruissel se présenta à l'hôtel de ville de Lyon dès le 8 décembre 1777, "à l'âge de dix-huit ans expirés". Adoptant le rythme tendu remarqué à l'égard de bien des trajectoires individuelles, il se mit en devoir dix ans plus tard, en août 1788, d'obtenir une sentence de qualité de la part des Élus. À l'appui de sa demande, Ruissel fournit trois baux à loyer passés par deux propriétaires différents, ses reçus de capitation et des certificats des capitaines de son quartier du Change. La direction de la régie générale et de la ferme des octrois, qui, à cette époque, visait obligatoirement ce type de demande, souligna que les reçus de capitation manquaient avant 1781 et soutint que le bail à loyer que Claude Bernadet lui avait passé pour six ans à compter de Noël 1777 ne pouvait "être regardé que comme un bail fictif et fait après coup, collusoire et complaisant". Un loyer qui ne se montait qu'à trente-six livres ne pouvait en aucun cas assurer un domicile normal à un homme censé l'habiter avec femme et enfants. Le directeur des octrois soutenait que Ruissel ne s'était établi à Lyon au plus tôt en 1781 et réclama –vainement– le renvoi de l'affaire devant le Grand Baillage<sup>15</sup>. À cette époque, le célèbre réquisitoire du procureur du roi près l'Élection de Lyonnais Foron avait déjà dénoncé de telles domiciliations fictives. Il affirmait: "pour remplir en apparence l'intention de la loi, le bail de la maison où est établi le cabaret est passé sous le nom du bourgeois auquel on paraît laisser une seule chambre, insuffisante souvent pour la plus petite partie de sa famille et où il n'habite jamais parce qu'en effet, il ne vient point à la ville, ou n'y vient que très rarement et qu'il ne s'occupe que de la culture de ses domaines". En 1786, l'avocat Brac flétrit à son tour de telles pratiques qui, en déconsidérant les bourgeois à privilège, portaient atteinte aux intérêts légitimes des propriétaires résidant effectivement à Lyon. Selon lui, "des étrangers à la ville (...) ne paraissaient que dans une petite chambre borgne au-dessus de leur cabaret qu'ils appellent leur domicile où ils se garderaient cependant bien de recevoir la moindre de leurs connaissances"<sup>16</sup>.

15. *ADR*, 3C 92, 2 septembre 1788.

16. *Archives de La Perrière* (désormais *ALP*), E3-02, liasse 4, *Mémoire lu par M. Brac, avocat au parlement et aux cours de Lyon, ancien échevin de la même ville dans l'assemblée de Messieurs les anciens échevins de la ville de Lyon, tenue le mercredi 30 août 1786 dans l'hôtel des exercices de la Flèche, avec quelques notes ajoutées par l'éditeur*, s.n.; s.l; 1787, 10 p.

De tels abus n'étaient pas seulement imputés à des petits bourgeois en quête de menus avantages. Brac dénonçait aussi clairement de plus riches privilégiés: "nous avons le déplaisir de voir journellement nombre de personnes n'avoir dans le fait et réellement aucun domicile que leurs *châteaux*, ou leurs *maisons de campagne*, conséquemment étrangers à la ville, qui jouissent cependant très paisiblement de la pleine faculté de vendre leurs vins dans cette ville hors domicile, puisque leur domicile de fait et habituel les onze douzièmes et demi de l'année est à la campagne, ne paraissant que huit ou quinze jours tout au plus par année dans la ville".

## 2.6. La corruption d'officiers de milice

Parmi les pièces devant établir la réalité de son intégration à la société lyonnaise, tout impétrant se devait de produire le certificat des officiers de milice de son quartier témoignant de son assiduité au service de "guet et garde", ce qui était un excellent moyen pour le Consulat de s'assurer de la continuité de son habitation. Pourtant, certains de ces chefs pouvaient s'abandonner à la corruption. En 1687, Philibert Girardet, enseigne du quartier de Confort, fut convaincu d'avoir signé un faux certificat de bourgeoisie trois ans plus tôt en faveur du notaire et châtelain de Chazelles Claude Pupier<sup>17</sup>. Renvoyé devant la juridiction consulaire sur ordonnance de l'intendant, Girardet fut solennellement révoqué en présence du major de la ville et des autres "officiers, des sergents et des principaux habitants" de son quartier qui avaient été convoqués à l'hôtel de ville tout exprès. On avait volontairement voulu faire un exemple cuisant, tandis que l'ordonnance de l'intendant menaçait de cinq cents livres d'amende et d'exclusion définitive des cadres de la milice quiconque délivrerait un certificat de résidence sans la preuve de sept mois par an de présence effective. Désormais les simples sergents, mais également les enseignes et les lieutenants ne seraient plus habilités à délivrer de telles pièces, dont la signature se trouvait dès lors strictement réservée aux seuls capitaines de quartier, sauf empêchement grave.

De tels incidents entraînèrent l'application stricte de la déclaration royale de Saint-Germain-en-Laye de 1669. La fiabilité des certificats délivrés par les capitaines de quartier ne constituait plus une garantie suffisante. Pour faire

17. *AML*, BB 244, f°110, 23 décembre 1687.

cesser la délivrance d'attestations de complaisance, ces pièces durent être visées par une autorité supérieure, le plus souvent par le prévôt des marchands en personne.

## 2.7. Faux, et usage de faux

Jamais les autorités ne cessèrent de multiplier les formalités et d'imposer des conditions de plus en plus restrictives. Dans les années 1780 fut rendue obligatoire l'obtention d'une sentence de qualité devant le tribunal de l'Élection, tandis que cette coûteuse démarche ne se justifiait auparavant que lorsque le bourgeois avait à repousser les attaques des ruraux. De même, la simple inscription initiale sur ce que l'on n'appelait plus "nommées" mais "registres de bourgeoisie" ne suffit plus. Au terme des dix années réglementaires, l'aspirant à la bourgeoisie devait retourner à l'hôtel de ville, produire ses preuves et se faire délivrer un acte de "réception à la bourgeoisie" dont la première utilité lui serait d'appuyer sa demande de sentence de qualité.

Mais le contrôle était laxiste. Une importante affaire de corruption éclata en 1782<sup>18</sup>. Un mercier venu de Lacenas, Antoine Jullien, s'était inscrit le 13 juin 1769<sup>19</sup>. N'ayant cure de patienter durant les dix années réglementaires, il profita "de l'infidélité d'un commis" du secrétariat de la ville pour obtenir dès 1776 une expédition de cet acte dont la date était falsifiée. "La bonne foi et l'honnêteté de M. Valous, secrétaire de la ville, avait été surprise": en autres termes, Valous avait signé le document sans en vérifier la véracité. Muni de son faux, Jullien avait ensuite trompé le Consulat, et obtenu le deuxième certificat de réception en bourgeoisie attestant de l'accomplissement du délai probatoire. Ensuite, il ne lui avait pas été difficile d'obtenir une sentence de qualité de la part des Élus. Le pot-aux-roses ne fut découvert que six années plus tard. Le Consulat assigna alors Antoine Julien devant la Cour des Aides aux fins de le faire déchoir de son droit de bourgeoisie.

Un ultime règlement de la procédure de contrôle des aspirants à la bourgeoisie fut édicté à la suite de cette affaire de corruption. Dans le contexte agonistique qui prévalait à Lyon, mieux valait "prévenir les impressions qui pourraient résulter de ces actes surpris à la bonne foi soit de M. Valous, soit du Consulat". Désormais, les inscriptions obéiraient à une procédure adminis-

18. *AML*, BB 346, f° 388, 31 janvier 1782.

19. *AML*, BB 446, 13 juin 1769.

trative rigoureuse, et plus aucune réception à la bourgeoisie ne serait décidée sans recherche de l'inscription initiale et, surtout, elle ne pourrait plus avoir lieu qu'au cours d'une séance officielle du Consulat. Les accommodements de secrétariat devenaient impossibles<sup>20</sup>.

## 2.8. Des vins d'origine incontrôlée

Selon la lettre des textes, un régime fiscal avantageux favorisait l'entrée à Lyon des vins du Beaujolais. Mais les fraudeurs en profitaient pour écouler avantageusement des tonneaux d'origines diverses. La preuve en est administrée par la concertation qui unit en 1707 les maires, lieutenant de maire et échevins de Villefranche, syndics de la province de Beaujolais, au Consulat lyonnais assisté par les syndics des bourgeois. Une suite d'années de surproduction viticole avait favorisé l'afflux à Lyon de vins du Mâconnais, de Bourgogne et du Languedoc. En droit, ces importations étaient lourdement pénalisées, étant assujetties au règlement de droits quadruplés par les arrêts du Conseil du roi. Pour échapper à cette surtaxe, les marchands prétendaient que leurs vins provenaient de Beaujolais, et la vérification était rendue d'autant plus difficile que les usages de la tonnellerie ne permettaient pas de distinguer les pièces du Mâconnais de celles du Beaujolais, leur capacité étant équivalente. À la requête de son procureur, le Consulat de Lyon rappela que "Sa Majesté en établissant une différence de droit entre les vins du cru du Gouvernement et le vin *étranger* a eu l'intention de favoriser les bourgeois et de leur donner une préférence raisonnable sur ceux qui ne sont pas assujettis aux mêmes charges qu'eux". Il faisait ici allusion à la garde militaire de la ville que les habitants assuraient eux-mêmes, ainsi qu'aux fréquentes contributions aux finances royales. Manifestant à la fois le désir de défendre les privilèges bourgeois et de "conserver une bonne intelligence avec les habitants du Beaujolais", le Consulat posa comme préalable à toute entrée de vins dans la ville une obligation de déclaration d'origine, menaçant les fraudeurs d'amende et de confiscation et les commis fautifs ou complaisants de révocation immédiate. Par ailleurs, les syndics de Beaujolais devaient dresser une véritable ligne de défense contre les importations venant de Mâconnais en postant des commis à chaque point d'entrée de leur province. Les bourgeois de Lyon en

20. *AML*, BB 347, f° 6, 1<sup>er</sup> janvier 1782.

feraient autant en établissant de semblables points de contrôle aux confins du Lyonnais. On nomma même un commis “ambulant” chargé de procéder sur place à la vérification de la sincérité des déclarations.

Le système de protection du Beaujolais fut considérablement renforcé sous la Régence. Les arrêts des 19 août, 7 et 25 novembre 1721 instituèrent une taxe de 3 livres par ânée sur les vins de Bourgogne et de Mâconnais descendant la rivière de Saône pour être consommés à Lyon. Deux commis furent alors apostés au port de Belleville pour la percevoir. Ce dispositif n’avait pas été sans soulever de vives oppositions formulées par le député en Cour de la ville de Mâcon auprès de l’intendant de Dijon, qui les avait transmises au Contrôleur général Dodun. Interrogés par ce dernier, les membres du Consulat se dirent prêts à accepter que la nouvelle surtaxe allât grossir les revenus du fermier des octrois, pourvu qu’ils fussent nantis du droit d’en limiter ou d’en suspendre la perception “en cas de sécheresse ou de stérilité des vignes dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais”. Les échevins lyonnais assuraient “qu’ils n’avaient d’autre objet ni d’autre intérêt dans cette affaire que d’assurer la consommation du vin du cru du Gouvernement, avant que de recevoir les vins étrangers dont la supériorité ruine les bourgeois de Lyon comme cela se pratique dans les provinces et les villes du royaume les plus considérables et les mieux policées”<sup>21</sup>». Pourtant, les importations frauduleuses ne cessèrent d’être dénoncées. En 1786, l’échevin Brac écrivait: “il est des gens qui jouissent dans cette ville, publiquement et le plus tranquillement du monde, du privilège de vendre du vin *bourgeoisement*, quoiqu’ils ne soient point nés dans la ville, qu’ils ne se soient jamais fait inscrire, qu’ils n’aient la propriété d’aucuns vignobles; ils achètent des vins hors de la généralité dans les environs de Tournus, de Mâcon ou en Dombes, et les vendent *bourgeoisement*, en supposant<sup>22</sup> qu’ils sont du Beaujolais ou du Lyonnais, et cela au préjudice des vrais bourgeois; une petite somme payée annuellement à des sous-ordres leur tient lieu de tout privilège”. Ce court texte témoigne que de tels actes de corruption active étaient, sinon avérés, du moins plausibles. La logique du discours était claire: l’infamie de trafics présumés valorisait la légitimité des vrais bourgeois, et, surtout, le persiflage permettait d’atteindre l’adversaire reconnu dans l’administration des aides par des allégations de vénalité qui avaient des chances d’être bien reçues dans le contexte de contes-

21. *AML*, BB 285, f° 123, 8 septembre 1722.

22. “En supposant qu’ils sont du Lyonnais”: en faisant croire qu’ils sont du Lyonnais.

tation virulente des abus commis par le très impopulaire directeur des octrois Daudignac et ses commis.

## 2.9. Vins du cru, vins des voisins et vins des vigneronns

Toujours en principe, le privilège de vente des vins en “cabaret bourgeois” ne pouvait jouer qu’en faveur des propriétaires de Lyonnais, Forez et Beaujolais qui écouleraient ainsi avantageusement le produit de leurs propres récoltes, ou “vins de leur cru”. Il semble que jamais les contrôles effectués par l’administration des aides, tant au moment des récoltes, qu’à celui de l’entrée en ville ne furent vraiment efficaces, pas davantage que les visites opérées chez les cabaretiers. La très grande variabilité des rendements et, sans doute, la mauvaise volonté de l’ensemble des intéressés rendaient difficiles l’exercice de tout contrôle. Cette relative impuissance paraît avouée par le mémoire que rédigea en 1762 l’intendant de La Michodière. Il exposa que “le privilège des bourgeois de Lyon de pouvoir vendre leur vin sans être assujettis aux droits de détail leur procure un revenu dont ils seraient privés sans cette exemption. Le bourgeois de Lyon ne peut user de ce privilège que pour le vin de son cru, mais il arrive souvent qu’il fait passer sous son nom une partie du vin de son voisin de campagne, qu’il achète et qu’il débite ensuite à Lyon comme étant de sa récolte. Cet abus est fréquent et toujours réprimé lorsque les commis des aides s’en aperçoivent”.

Effectivement, les archives privées recèlent des preuves des distorsions entre récoltes déclarées et quantités réellement débitées. En effet, comment expliquer que l’avocat et ancien échevin François Brac ait déclaré à l’administration des aides en 1738 une récolte de 345 ânées<sup>23</sup> censée provenir de ses biens de Saint-Lager et de Régnié, alors que sa comptabilité personnelle ne faisait état que d’une part de 54 ânées<sup>24</sup>? Le procédé se repère également en 1748, où 470 ânées furent déclarées, pour une part de 245 ânées seulement, et en 1769, où une divergence semblable sépara les 320 ânées entrées à Lyon des 250 ânées réellement recueillies. Encore ne s’agit-il ici que des années où les sources permettent de tels rapprochements. La surestimation était sans doute systématique: en 1766, un contrôle opéré par les commis dans le cabaret que François Brac faisait exploiter rue de la Vieille-Monnaie montra qu’en ce lieu

23. L’année de Belleville était de théoriquement de 108,7 litres, celle de Lyon de 93,2 litres.

24. Acte reçu Philippe Brac, notaire à Beaujeu, 24 octobre 1738.

étaient débités plus de vins que les domaines de ce propriétaire étaient censés en produire. Il est probable que cette pratique tendait à assurer aux vigneronns un débouché pour leur part de récolte qui leur fût plus avantageux que la vente aux puissants commissionnaires en vins pour Paris.

Le droit de vendre le vin “bourgeoisement” aurait souvent fait l’objet d’un véritable trafic. L’affrontement qui opposa devant le Conseil d’État en 1776 le Consulat à douze paroisses rebelles qui réclamaient un cadastre fut l’occasion d’évoquer une telle fraude. L’avocat Daugy plaida pour les ruraux: “les bourgeois comptent-ils pour rien la liberté de louer leur privilège quatre et six cents livres, plus ou moins selon l’étendue de leurs propriétés?”<sup>25</sup>.

### 3. FRAUDES, STRATEGIES LIGNAGERES ET PASSE-DROITS

Le recours à la fraude caractérisée ne fut que l’un des moyens couramment employés pour bénéficier abusivement des privilèges des bourgeois de Lyon. Souvent implantés dans les petites villes de la Généralité, de nombreux lignages mettaient en œuvre de longues stratégies aux buts limpides. Elles consistaient à émanciper un fils aussitôt que possible, puis à l’envoyer étudier ou résider à Lyon en utilisant les filières de migration ou d’apprentissage offertes par la parentèle. Sitôt le délai probatoire écoulé, une donation transférait au nouveau bourgeois la propriété des biens familiaux, qui échappaient ainsi à la taille. La réaction limitative portée par la déclaration royale de 1669 consista à ne plus permettre de tels transferts qu’en cas de mariage.

Un autre procédé fut fréquemment utilisé dans la seconde partie du XVI<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècle par des nobles, qui excipaient de leur qualité pour revendiquer le droit de bourgeoisie tout en reconnaissant ouvertement qu’ils ne remplissaient ni les conditions d’inscription, ni celles d’ancienneté, encore moins celles de résidence. Étant déjà exempts de taille, ils n’étaient motivés que par la possibilité de mieux vendre leurs vins. En pareil cas, la requête était soumise au Conseil d’État. Un maître des requêtes informait l’intendant de la Généralité, prenait l’avis du Consulat de Lyon et, en fonction des réponses recueillies, proposait ou non un arrêt du Conseil. Sous le règne de Louis XVI, ce genre d’affaires devint directement de la compétence du Contrôle général.

25. *ALP*, E3-02 liasse 4, *Sur la requête présentée au roi en son Conseil par les consuls et syndics et habitants de Saint-Cyr etc...*

De son côté, la municipalité lyonnaise était saisie de demandes de petits passe-droits., Des habitants qui avaient négligé de s'inscrire sollicitaient une dérogation en faisant valoir qu'ils vivaient à Lyon depuis de nombreuses années. Certains réclamaient une dispense d'ancienneté pour abréger la décennie réglementaire. Mettant en avant les nécessités de leur état, d'autres cherchaient à obtenir d'être déchargés de l'obligation de résidence. Sous des motifs parfois spécieux, des bourgeois reconnus tentaient de démontrer l'impossibilité d'ouvrir un cabaret dans leur domicile, et recherchaient une autorisation qui leur permettrait de débiter leur vin ailleurs, de préférence dans les quartiers d'ouvriers en soie, ce qui revenait à aller à la rencontre des consommateurs.

Ainsi, le recours à la fraude n'illustrait que l'une des dimensions de l'attitude générale envers le privilège. Alors que le Consulat tentait de ranimer une morale civique défaillante sur le thème de la légitimation des avantages bourgeois par les services rendus en échange, tous ceux qui étaient désireux de bien vendre leur vin ne faisaient que rechercher le profit par la fraude, le contournement ou l'exception. Or, les bourgeois de Lyon comptaient de nombreux adversaires: les ruraux, qui menèrent avec opiniâtreté une lutte qui dura trois siècles, les intendants, soucieux d'assurer un rendement fiscal que la multiplication des privilégiés affaiblissait, et les fermiers d'octroi, toujours intéressés à accroître la matière imposable. Au point de mériter une anthologie, la critique des abus fut un leitmotiv qui se lit dans les attendus des actes du pouvoir royal, dans les rapports des intendants, dans les délibérations consulaires, dans les réquisitoires de procureur d'Élection ou dans les pièces produites en Cour des Aides. Il en résulta une tendance à limiter les avantages fiscaux, à durcir les conditions et à perfectionner les procédures de contrôle. Sans doute volontairement exagérées par leurs contempteurs, les fraudes justifèrent donc pour une large part la politique de réduction des privilèges qui s'accrut lorsque l'essor du libéralisme rendit caduque la fiction d'un pacte entre le roi et la ville.



## BIBLIOGRAPHIE

- DURAND, G. (1979), *Vin, vignes et vigneron en Lyonnais et Beaujolais*, Presses universitaires de Lyon, Lyon.
- ESMONIN, E. (1913), *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Hachette, Paris.
- GUTTON, J-P. (1992), *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Éditions du CTHS, Paris.
- PERROT, J.-CL. (1975), *Genèse d'une ville moderne: Caen au XVIIIe siècle*, Mouton, Paris.
- ZELLER, O. (2003), *Historia de la Europa urbana. La ciudad moderna*, Publicacions Universitat de València, València.